



DIVISION DE MARSEILLE

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE DETENTION
ET D'UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-17

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 10 mai 2017 au 25 mai 2017 ;

Après examen de la demande présentée le 23 mars 2017 par Monsieur le docteur XXXX et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 16 mars 2017 et documents associés*), complétée en dernier lieu le 5 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à Monsieur le docteur XXXX (titulaire de l'autorisation).

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;
- détenir et utiliser un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de diagnostic in vivo et thérapie en médecine nucléaire.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est conforme aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'ASN pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-5, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation enregistrée sous le numéro **M830023** est référencée **CODEP-MRS-2017-016799**.

Elle met fin à l'autorisation référencée CODEP-MRS-2012-051312, délivrée le 24 septembre 2012 sous le n° 83/061/0002/L2BT/01/2012.

Article 4 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au **26 septembre 2022**.

Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire – Division de Marseille, **au plus tard six mois avant la date d'expiration**.

Article 5 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 30 mai 2017

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille**

Signé par

Laurent DEPROIT